



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 20h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°08: GAN FC 1 / JURANCON U.2 - Match 24898173 du 10/12/2022 : Seniors départemental 2 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant l'arrêt de la rencontre à la 88^{ème} minute sur le score de 0 à 2 en faveur de l'équipe visiteuse comme indiqué sur la FMI, au motif: échauffourée générale impliquant les deux équipes.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre « *Match arrêté à la 88ème minute: suite à un coup franc sifflé pour l'équipe de Gan FC à l'extérieur de la surface de réparation (faute non sanctionnable d'avertissement du joueur de Jurançon) , une échauffourée se produit entre plusieurs joueurs des deux équipes sans mauvais geste de part et d'autre. Tous les participants inscrits sur la feuille de match étaient sur le terrain à essayer de faire redescendre la tension. Après cinq minutes j'ai enfin pu parler aux deux capitaines leur signifiant l'arrêt de la rencontre à la 88ème minute leur expliquant qu'il n'était pas possible de reprendre la rencontre au vu des tensions encore présentes entre certains joueurs. Ils m'ont suivi dans ma décision ».*

Considérant qu'aucune sanction administrative n'est venue ponctuer cette échauffourée avant l'arrêt prématuré de la partie.

Conformément à la loi 7 du football et ses règles « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué.* »



Pour ces motifs, la commission :

- Juge que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour mener le match à son terme
- Donne le match à rejouer avec trois arbitres officiels à la charge des deux clubs.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes.

Dossier n°09: BILLERE ASL 1 / OLORON BEARN FC 1 - Match 24896771 du 18/12/2022 : Seniors départemental 1 Volkswagen Sipa Auto poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Benjamin VERMERSCH licence n°390521155, capitaine de l'équipe OLORON BEARN FC portant « sur la qualification et/ou participation des joueurs YANNICK ADAMOU DJOUNSIA, MAXIME ORTEGA, BOUBACAR SAKO, FRANCOIS HUGO CLAVE, FRANCOIS MAZURIER, MOHAMED CAMARA, ROMAIN BRU, ABDOULAYE CAMARA, MOHAND HANTAT, SOFIEN ALLAOUI, BAPTISTE ARAYE, AYOUB OURCH, SALIM EL OUARDY, du club A. ST LAURENT BILLERE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs YANNICK ADAMOU DJOUNSIA, MAXIME ORTEGA, BOUBACAR SAKO, FRANCOIS HUGO CLAVE, FRANCOIS MAZURIER, MOHAMED CAMARA, ROMAIN BRU, ABDOULAYE CAMARA, MOHAND HANTAT, SOFIEN ALLAOUI, BAPTISTE ARAYE, AYOUB OURCH, SALIM EL OUARDY n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club A. ST LAURENT BILLERE à la date de la première rencontre ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de OLORON BEARN FC en date du 18 décembre 2022.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 89 - Délai de qualification des règlements généraux FFF, pour les compétitions District, « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2022 par voie électronique

PAGE 3/3

Considérant l'article 120.2 des règlements généraux FFF, « *toutefois et sauf dispositions contraires, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*
- *A la date réelle du match, en cas de match remis ».*

Pour ces motifs,

Attendu que la rencontre, objet du litige, est un match reporté du 25 septembre 2022 (J3) au 18 décembre 2022

Après vérification de l'enregistrement des licences du club de BILLERE ASL, il s'avère que tous les participants étaient qualifiés (entre le 7 juillet et le 14 décembre 2022)

Attendu qu'il s'agit d'un match reporté, la date réelle de la rencontre prise en considération est le 18 décembre 2022.

La commission

- **juge infondée la réserve d'avant-match déposée par le club de OLORON BEARN FC**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain (1 à 1)**
Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de OLORON BEARN FC

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,



A. JOURDA

La Secrétaire de séance,



R. BERGEREAU